

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/109

2 février 1999

(99-0379)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

FIÈVRE APHTEUSE - 1998

Communication de la République argentine

Le Secrétariat a reçu, le 25 janvier 1999, la communication ci-après de la République argentine.

L'absence de toute activité virale ayant été démontrée par l'échantillonnage sérologique réalisé en 1997 en utilisant, à des fins de filtrage, l'épreuve à l'antigène associé à l'infection virale en recontrôlant, par électro-immunotransfert, les animaux pour lesquels les résultats de ce test avaient été positifs ainsi qu'en effectuant des prélèvements avec curettes oesophagiennes et des PCR sur les animaux qui avaient réagi positivement à ce test, nous vous informons, par la présente, que le statut de l'Argentine en tant que "pays indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée" reste inchangé. Cet échantillonnage a révélé que, sur un total de 65 000 échantillons, les résultats des prélèvements effectués avec curettes oesophagiennes et des PCR ont été négatifs pour 119 échantillons, qui avaient réagi positivement par électro-immunotransfert.

En mai et juin 1998, un échantillonnage ciblé a été effectué dans la province du Chaco (une zone qui se trouve en situation d'urgence à cause des inondations) dans le cadre duquel 1 600 échantillons (prélevés sur des ovins et des caprins non vaccinés, ainsi que sur de jeunes bovins ayant subi une première vaccination), se sont tous révélés négatifs.

Par ailleurs, au cours de l'échantillonnage général qui était prévu en 1998, 5 894 échantillons prélevés sur des ovins/caprins ont tous donné des résultats négatifs et, parmi les 12 094 échantillons prélevés sur des bovins, seuls 18 se sont révélés positifs par électro-immunotransfert (réaction vaccinale), corroborant ainsi l'absence d'activité virale dans les élevages de l'intégralité du territoire national.

En outre, le système national de surveillance épidémiologique assure le suivi permanent des cas notifiés ou suspects, qui s'élèvent respectivement à 309 et 204 pour 1997 et 1998.

Les faits exposés précédemment confirment que l'Argentine conserve le statut sanitaire qui lui avait été reconnu lors de la 65^{ème} session de l'OIE ainsi que dans le Décret du pouvoir exécutif national n° 1324/98; celui-ci, qui remplace l'article 4 de l'Annexe 1 du Décret n° 643 du 19 juin 1996, interdit - sur l'ensemble du territoire national - la vaccination contre la fièvre aphteuse de toutes les espèces exposées et l'introduction d'animaux vaccinés. En vertu de ce décret, le SENASA est chargé de ce qui suit:

./.

- pratiquer des vaccinations stratégiques en cas de réapparition de la maladie, conformément aux dispositions de normes internationales;
 - le transport international et intérieur de tous les produits, sous-produits et produits dérivés d'origine animale;
 - prendre les mesures requises quant aux vecteurs potentiels du virus de la fièvre aphteuse.
-